



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# LE LIVRET DU TITULAIRE EN ZONE DE REPLACEMENT

*Année scolaire 2016-2017*



2/32

## Sommaire

### **Quelques définitions**

- 1 - *Le Titulaire en Zone de Remplacement*
- 2 - *Le Rattachement Administratif*
- 3 - *La Zone de Rattachement*

### **Le cadre statutaire**

- 1 - *Rappel des missions de l'enseignant titulaire*
- 2 - *Les missions spécifiques du TZR*
- 3 - *Les obligations de service*
- 4 - *Les indemnités et leurs modalités de versement*

### **Le remplacement**

1. *La mise en place du remplacement*
2. *Le délai pédagogique en début de suppléance*
3. *La durée du remplacement*
4. *La zone d'intervention*
5. *Le poste d'affectation durant le remplacement*
6. *La (les) discipline(s) enseignée(s)*

### **Entre deux remplacements**

#### **La notation et l'avancement du TZR**

1. *La note administrative*
2. *La note pédagogique*
3. *L'avancement*

### **Le temps partiel, les congés, la formation continue**

#### **Les mutations**

1. *Les mutations dans une autre académie*
2. *Les mutations dans l'académie*
3. *Les bonifications du barème*

#### **L'accueil pédagogique**

1. *Les corps d'inspection*
2. *Les équipes éducatives*

### **Annexes**



3/32

## **L'élaboration de ce livret répond à un double besoin :**

- celui d'informer les personnels concernés ; au premier chef, les Titulaires en Zone de Remplacement eux-mêmes, mais aussi les chefs d'établissement.
- celui d'améliorer les conditions d'exercice des TZR en leur donnant des précisions sur les statuts, leurs droits et leurs - missions, et également en mettant à leur disposition des outils pour leur permettre d'assurer les suppléances dans les meilleures conditions possibles.

## **Quelques définitions**

### **1 - Le Titulaire en Zone de Remplacement (TZR)**

Le Titulaire en Zone de Remplacement, appelé TZR, est un **enseignant titulaire qui a le même statut que ses collègues**, affecté à titre définitif sur un poste en zone de remplacement.

Le TZR conserve l'affectation en zone de remplacement qui lui a été attribuée lors du mouvement intra-académique jusqu'à ce qu'il obtienne une mutation demandée ou que le poste qu'il occupe soit supprimé par une mesure de carte scolaire.

Pour sa gestion, il est rattaché à un établissement de manière pérenne : c'est sa résidence administrative.

### **2 - Le Rattachement Administratif (RAD)**

Le rattachement est pérenne. Une demande peut être faite chaque année par le TZR pour changer d'établissement de rattachement. Les RAD sont attribués lors du mouvement intra-académique et en fonction des différents pôles (annexe 1) et des RAD des TZR déjà titulaires de la zone, de la manière suivante : en priorité sont examinées les demandes de changement de RAD, puis les demandes de RAD des entrants dans la zone conformément à la circulaire rectorale annuelle sur le mouvement intra académique.

Si le TZR effectue des tâches de suppléances successives dans divers établissements, son établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté dans sa zone de remplacement au 1er septembre. C'est dans cet établissement que le TZR doit se présenter le jour de la pré-rentree. En effet, cet établissement, qui constitue sa résidence administrative est responsable de sa gestion administrative (signature du procès-verbal d'installation, bulletins de salaire, courrier administratif).

C'est auprès du chef de l'établissement de rattachement que le TZR doit déposer ses demandes d'autorisation d'absence et de participation à des stages et qu'il signe sa note administrative. Cependant, dans la pratique, en ce qui concerne les absences de courte durée, il est possible pour le TZR de déposer ses demandes d'autorisation d'absence auprès du chef de l'établissement d'exercice, à charge pour ce dernier de les transmettre à l'établissement de rattachement.

C'est au secrétariat de l'établissement de rattachement que le TZR adresse les informations et les documents concernant ses absences de moyenne et longue durée et ses congés de maladie.

Il est donc très important que le TZR demeure en contact régulier avec la direction et le secrétariat de cet établissement.



4/32

### **3 - La Zone de Remplacement (ZR)**

La Zone de Remplacement, la ZR, représente la zone géographique de l'académie dans laquelle le TZR peut être amené à effectuer des suppléances, sachant qu'en cas de besoin peuvent également lui être attribuées des affectations en zone limitrophe.

Dans l'académie de Toulouse, les différentes disciplines sont classées en deux familles distinctes : la famille 1 pour laquelle les ZR sont départementales et la famille 2 pour laquelle il n'y a qu'une seule ZR académique.

## **Le cadre statutaire**

### **1 - Rappel des missions de l'enseignant titulaire**

Les missions de l'enseignant sont cadrées dans la circulaire n°97-123 du 23 mai 1997 (B.O. n°22 du 29 mai 1997, dont le texte est disponible en annexe 2).

### **2 - Les missions spécifiques du Titulaire en Zone de Remplacement**

Les missions de l'enseignant remplaçant sont régies par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 (annexe 3) et explicitées dans la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 (annexe 4).

Le Rattachement Administratif est le même chaque année sauf en cas de changement présenté lors des CAPA et FPMA du mouvement intra-académique.

Au cours de l'année, le TZR accomplit son service sous l'une des trois formes suivantes :

- une affectation à l'année (AFA) sur un poste vacant à l'année ou sur un bloc de moyens provisoires.
- des remplacements ponctuels (nommés REP ou SUP) d'enseignants momentanément absents sur arrêté émanant des services du rectorat.
- une affectation mixte, c'est-à-dire une AFA sur un service incomplet, ce qui amène le TZR à effectuer éventuellement la quotité restante en REP ou SUP.

Les affectations sont données en fonction des besoins et au plus proche du RAD.

### **3 - Les obligations de service**

Les obligations de service sont définies dans le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 (annexe 5)

L'Obligation Réglementaire de Service (ORS) est de :

- 15 heures hebdomadaires pour les agrégés ;
- 18 heures pour les certifiés, les PLP, les PEGC et les Adjoints d'Enseignement ;
- 36 heures pour un professeur documentaliste ;
- 35 heures pour un Conseiller Principal d'Éducation ;
- 20 heures dont 3h d'UNSS pour les professeurs d'EPS et 17 h dont 3h d'UNSS pour les agrégés d'EPS.



## 5/32

Conformément au statut de la Fonction Publique qui précise que le grade est différent de l'emploi [loi 83-634 du 13 juillet 1983, chapitre III, article 12], les obligations de service du TZR résultent de la catégorie de personnel à laquelle il appartient, quelle que soit la fonction qu'il occupe ; son ORS ne dépend pas de celle du collègue qu'il remplace.

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnes qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions relatives aux HSA lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux HSE, dans les autres cas.

Le cas peut se présenter d'un TZR ayant des obligations de service inférieures à celles du collègue qu'il doit remplacer (par exemple : un TZR agrégé sur un poste de certifié) : le TZR doit alors assurer en heures supplémentaires les heures qui découlent de son remplacement.

## 4 - Les indemnités et leurs modalités de versement

Puisqu'il est enseignant titulaire, le TZR peut prétendre, comme ses collègues en poste fixe, à certaines indemnités telles que l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves), la part modulable de l'ISOE (c'est-à-dire l'indemnité de professeur principal), l'ISS (Indemnité de Sujétion Spéciale en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation) et les indemnités liées à l'enseignement adapté.

D'autre part, un TZR documentaliste perçoit les indemnités de Documentation (décrets 91-466 et 467 du 14 mai 1991)-un TZR Conseiller Principal d'Éducation perçoit les indemnités d'Éducation (décret 91-468 du 14 mai 1991).

De plus, le TZR perçoit l'ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement définie par le décret n°89-825) pour tout remplacement effectué hors de son établissement de rattachement et d'une durée inférieure à l'année scolaire. Elle lui est versée mensuellement après service fait.

Si le TZR effectue des remplacements à l'année (AFA) dans un établissement situé dans une autre commune que celle de son RAD, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement entre sa résidence administrative ou familiale et son établissement d'affectation selon les modalités disponibles dans le tableau récapitulatif des indemnités dues.

Toutefois, il n'y a pas de cumul possible entre l'ISSR et les frais de déplacement pour une même affectation.

Il existe également une prise en charge par l'employeur d'une partie des frais d'abonnement de transport en commun.

### **Récapitulatif du montant de l'ISSR**

Le montant de l'ISSR est établi en fonction de la distance entre l'établissement de RAD et l'établissement d'exercice

Les montants sont indiqués en euros/jour (en vigueur au 30 juin 2016).

Moins de 10 km : 15,20 € par jour

De 10 à 19 km : 19,78

De 20 à 29 km : 24,37

De 30 à 39 km : 28,62



6/32

De 40 à 49 km :33,99

De 50 à 59 km : 39,41

De 60 à 80 km :45,11

De 81 à 100 km :51,85

De 101 à 120 km :58,58

De 121 à 140 km :65,31

De 141 à 160 km :72,05

De 161 à 180 km : 78,78

**Tableau récapitulatif précisant les droits du TZR à certaines indemnités**

	Affectation à l'année	Affectation en RAD dans l'attente d'une suppléance	REP SUP
Part fixe de l'ISOE	OUI	OUI	OUI
Part modulable de l'ISOE (professeur principal)	OUI (si nommé dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé)	NON	OUI (si nommé dans ces fonctions à la place de l'enseignant remplacé)
ISSR	NON	NON	OUI (si suppléance hors de l'établissement de rattachement. Si le REP ou SUP débute dès le 1 <sup>er</sup> septembre ou au plus tard le jour de la rentrée des élèves fait l'objet de prolongations successives, l'ISSR est due jusqu'au jour du renouvellement de cette même affectation pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire)  NON si suppléance dans l'établissement de rattachement
ISR –Indemnité spécifique REP/REP+	OUI	OUI	OUI pour la durée du remplacement
Frais de déplacement	Selon les modalités déclinées dans la circulaire académique en date du 9 octobre 2015 sur les frais de déplacement des agents de l'Etat jointe en annexe	NON	NON



## **Le remplacement**

### **1. La mise en place du remplacement**

Lorsqu'une absence de personnel s'annonce, le chef d'établissement concerné doit saisir une demande de remplacement au rectorat dans le module SUPPLE de l'application EPP.

Même dans l'éventualité où le remplacement peut être assuré par un TZR en rattachement dans l'établissement, cette démarche est impérative : seul le bureau de gestion du rectorat (DPE4) est habilité à désigner un remplaçant disponible pour effectuer la suppléance.

La démarche est la même lorsqu'il s'agit d'une demande de prolongation du remplacement.

Dès que la demande de suppléance est traitée par le rectorat, l'arrêté d'affectation est aussitôt édité et adressé par courriel au chef d'établissement de l'établissement de RAD et d'exercice pour signatures.

Il leur appartient d'en informer sans tarder le TZR en veillant à lui adresser un exemplaire de l'arrêté d'affectation.

### **2. Le délai pédagogique en début de suppléance**

Le TZR affecté doit, dès réception de son arrêté d'affectation, prendre contact avec le chef de l'établissement concerné qui l'informerait de son emploi du temps et de ses conditions de service.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

### **3. La durée du remplacement**

Un TZR peut être affecté plusieurs fois sur le même poste (prolongation d'un congé de maladie) avec, à chaque nouveau remplacement, un nouvel arrêté d'affectation sur ce même poste.

### **4. La zone d'intervention**

En principe et sauf nécessité de service, un TZR est en AFA à l'intérieur de sa zone de remplacement et au plus près de son RAD.

En revanche, il est possible que le TZR soit affecté en remplacement dans une zone d'intervention limitrophe de sa zone de rattachement.

### **5. Le poste d'affectation**

Le décret du 17 septembre 1999 prévoit que le TZR peut être affecté sur tout type de poste du second degré correspondant à sa qualification, y compris sur les classes post-bac.

Un TZR est donc amené à assurer des remplacements à tous les niveaux de classe et en remplacement d'enseignants de tous corps (certifiés, agrégés, PLP), conformément à sa qualification.



## 6. La discipline enseignée

Le décret précité prévoit que le TZR intervient sur un poste conformément à sa qualification.

Toutefois, un TZR qui ne peut assurer la totalité de ses obligations de service dans l'enseignement de sa discipline peut être appelé à assurer un enseignement dans une autre discipline. L'accord de l'intéressé sera recueilli par les services de la DPE ou les inspecteurs de la discipline à l'occasion d'une prise de contact pour un remplacement. L'inspecteur de la discipline est informé de chaque remplacement effectué dans ce cadre.

### **Entre deux remplacements**

Tant qu'il n'assure pas de remplacement, le TZR doit être présent dans son établissement de rattachement. Le chef de cet établissement organise donc son activité dès la rentrée scolaire : emploi du temps hebdomadaire correspondant à l'ORS, listes d'élèves pour chaque activité pédagogique

Comme il est susceptible d'être appelé en suppléance à tout moment, il ne convient pas de l'inclure dans des projets ou sur des dispositifs qui requièrent une présence continue. Mais il peut intervenir sur des actions ponctuelles à caractère pédagogique, dans le respect de ses obligations de service : ces actions doivent toutefois être interrompues à tout moment, sans causer de gêne, dès l'annonce d'une suppléance à effectuer.

L'article 5 du décret n°99-823 du 17 septembre 1999 précise bien la nature **pédagogique** des tâches que le TZR peut se voir confier entre 2 suppléances : soutien, études dirigées, aide méthodologique, accompagnement personnalisé, développement des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE), etc.

Toutes ces activités dites **pédagogiques** supposent qu'elles se déroulent dans un cadre lui aussi pédagogique : dans une salle de classe, dans le CDI, avec un groupe d'élèves dont il a la liste, dans des installations sportives, avec un ou plusieurs enseignants.

### **La notation et l'avancement du TZR**

Le TZR a le même statut que ses collègues, et relève donc du même cadre de notation et d'avancement.

#### 1. La note administrative

C'est le chef de l'établissement de rattachement qui propose la note administrative après consultation des différents chefs des établissements où le TZR a effectué des remplacements.

C'est donc dans son établissement de rattachement que le TZR doit aller signer cette proposition de note.

Si l'intéressé conteste la note proposée par le chef d'établissement et en demande la révision, l'avis de la CAPA est requis. Par la suite, la note définitive lui sera attribuée par l'autorité académique.

#### 2. La note pédagogique

La première note pédagogique de l'enseignant résulte de son rang de classement au concours croisé avec l'échelon de reclassement.



9/32

Au cours de sa carrière, la note pédagogique est attribuée à l'enseignant après une visite d'inspection : elle lui est communiquée en même temps que sa note administrative, dans un avis de notation globale qu'il reçoit annuellement.

Lorsque le remplacement est effectué dans une autre discipline que celle d'origine ou dans un établissement autre que celui d'affectation habituelle (par exemple, affectation en LP pour les certifiés et agrégés), une visite-conseil peut être effectuée par l'inspecteur de la discipline enseignée.

Dans tous les cas, la note pédagogique est attribuée par l'inspecteur de la discipline de recrutement.

### **3. L'avancement**

En ce qui concerne les agrégés, l'avancement d'échelon est géré au niveau national ; pour les autres corps, il est déconcentré et géré par le Rectorat.

## **Le temps partiel, les congés, la formation continue**

Le TZR bénéficie des droits au travail à temps partiel, aux congés et aux stages de formation dans les mêmes conditions que ses collègues titulaires d'un poste fixe.

C'est l'établissement de rattachement qui gère toutes les pièces administratives : toutefois, le TZR peut déposer ses demandes d'autorisation d'absence et ses certificats médicaux dans l'établissement d'exercice qui doit les transmettre immédiatement à l'établissement de rattachement.

Au-delà des formations spécifiques qui peuvent lui être proposées, le TZR peut bénéficier de l'ensemble des stages du Plan Académique de Formation, le PAF, ainsi que des prises en charge de la DAFPEN, Délégation Académique de la Formation des Personnels de l'Education Nationale.

Sa candidature est soumise à l'avis du chef de l'établissement de rattachement.

## **Les mutations**

### **1. Les mutations dans une autre académie**

Si le TZR souhaite demander sa mutation dans une autre académie, il doit participer au mouvement inter-académique, puis au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle il aura été affecté.

### **2. Les mutations dans l'académie**

Si le TZR souhaite obtenir un poste définitif en établissement ou changer de zone de remplacement, il doit participer au mouvement intra académique.

S'il a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il doit également participer au mouvement intra-académique



10/32

### **3. Les bonifications du barème**

La spécificité des fonctions de remplacement est valorisée au moyen de l'attribution de points supplémentaires pour le barème des mutations : au mouvement 2016, le TZR bénéficie de 20 points par an majoré de 40 points par tranche de 2 ans sur les vœux commune, département et zone de remplacement ainsi que de 120 points sur le vœu département correspondant à l'établissement d'affectation à l'année ou de rattachement.

## **L'accueil pédagogique**

### **1. Les corps d'inspection**

Pour les agrégés, les certifiés, les professeurs d'Éducation Physique et Sportive, les PEGC, les AE, les Conseillers Principaux d'Éducation (CPE), il s'agit des Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IA-IPR) et pour les PLP, des Inspecteurs de l'Éducation Nationale-Enseignement Technique - Enseignement Général (IEN-ET/EG).

L'ensemble des informations nécessaires pour l'enseignement d'une discipline est disponible sur l'espace spécifique du site académique ([www.ac-toulouse.fr](http://www.ac-toulouse.fr)).

Chaque inspecteur de chaque discipline peut être contacté pour tout problème d'ordre pédagogique. Il peut également informer sur les circulaires et les textes d'orientation des réformes (programmes, examens, dispositifs pédagogiques, etc.).

Pour contacter les inspecteurs, il suffit de joindre leur secrétariat respectif :

**Secrétariat des IA-IPR** - tél. : 05.36.25.72.14

**Secrétariat des IEN-ET/EG** : tél. : 05.36.25.71.88 (89)

Adresse postale : rectorat - CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

Implantation : 75 rue Saint Roch – 31400 Toulouse

### **2. Les équipes éducatives**

Au début de sa suppléance, le TZR doit se présenter au chef d'établissement qui l'accueille, lui fait visiter l'établissement, lui présente les équipes, le forme à la santé et à la sécurité au travail (évacuations, PPMS...) et lui donne tous les documents nécessaires et utiles.

## **Liste des documents que le chef d'établissement doit fournir au TZR.**

Dès que le TZR se présente à lui, le chef d'établissement doit pouvoir lui fournir :

- . les coordonnées de l'enseignant remplacé (sous réserve de son accord)
- . l'emploi du temps, le numéro des salles et le plan de l'établissement
- . la copie du bordereau de ventilation des services du collègue remplacé
- . l'organisation éventuelle des heures de quinzaine



11/32

- . l'éventuelle brochure d'accueil
- . les listes des collègues des équipes pédagogiques et de l'équipe disciplinaire
- . les listes des élèves
- . les listes des groupes
- . les noms des délégués de classe
- . les noms des professeurs principaux
- . les noms des membres du conseil d'administration et des différentes instances de l'établissement
- . le règlement intérieur
- . l'organigramme et le plan de l'établissement
- . les horaires de l'établissement et des sonneries
- . le matériel spécifique (clés, carte de cantine, code pour la photocopieuse, matériel audiovisuel ou informatique si nécessaire).
- . les manuels
- . l'accès à l'ENT, et au logiciel « pronote »
- . le planning éventuel des Périodes de Formation en Milieu Professionnel et des Contrôles en Cours de Formation
- . les heures de présence de l'assistant social, de l'infirmier, du COPS Y
- . les formations SST de base :
  - plan particulier mise en sûreté, évacuations et confinements
  - nom de l'assistant de prévention
  - emplacement des registres obligatoires
  - n° de téléphone d'urgence.
- . les formulaires de remboursement des frais de déplacement,

Le chef d'établissement devrait accompagner le TZR lors de la visite de l'établissement, le présenter à ses collègues et ses élèves ou tout au moins déléguer une personne à cet accueil personnalisé.



12/32

## PÔLES DES TITULAIRES EN ZONE DE REMPLACEMENT

## ANNEXE 1

POLES	ETABLISSEMENTS RATTACHES DANS LES COMMUNES SUIVANTES	POLES	ETABLISSEMENTS RATTACHES DANS LES COMMUNES SUIVANTES
<b>DEPARTEMENT DE L'ARIEGE</b>			
FOIX	AX LES THERMES	SAVERDUN	LEZAT SUR LEZE
	FOIX		MAZERES
	LAVELANET		MIREPOIX
	TARASCON SUR ARIEGE		PAMIERES
	VICDESSOS		SAVERDUN
ST GIRONS	MAS D AZIL		
	SEIX		
	ST GIRONS		
<b>DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b>			
RODEZ	BARAQUEVILLE	MILLAU	MILLAU
	MARCILLAC		SEVERAC LE CHÂTEAU
	NAUCELLE		ST AFFRIQUE
	ONET LE CHÂTEAU	DECAZEVILLE	AUBIN
	PONT DE SALARS		CAPDENAC GARE
	REQUISTA		CRANSAC
	RIEUPEYROUX		DECAZEVILLE
	RIGNAC		VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
	RODEZ	ST AMANS DES COTS	ESPALION
			MUR DE BARREZ
	ST AMANS DES COTS		
	ST GENIEZ D'OLT		



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE			
SAINT GAUDENS	ASPET	BALMA	AYGUEVIVES
	AURIGNAC		BALMA
	BAGNERES DE LUCHON		CARAMAN
	BOULOGNE SUR GESSE		CASTANET
	CARBONNE		MONTASTRUC LA CONSEILLERE
	CAZERES		MONTRABE
	GOURDAN POLIGNAN		NAILLOUX
	L'ISLE EN DODON		QUINT-FONSEGRIVES
	LE FOUSSERET		RAMONVILLE
	MONTAUBAN DE LUCHON		REVEL
	MONTESQUIEU VOLVESTRE		ST ORENS
	MONTREJEAU		ST PIERRE DE LAGES
	RIEUMES		VERFEIL
	SAINT GAUDENS		VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
	SALIES DU SALAT		
ST BEAT			

POLES	ETABLISSEMENTS RATTACHES DANS LES COMMUNES SUIVANTES	POLES	ETABLISSEMENTS RATTACHES DANS LES COMMUNES SUIVANTES
L'UNION	AUCAMVILLE	L'UNION (suite)	VILLEMUR SUR TARN
	BESSIERES	COLOMIERS	AUSSONNE
	CADOURS		BLAGNAC
	CASTELGINEST		COLOMIERS
	FENOUILLET		FONSORBES
	FRONTON		FONTENILLES
	GRATENTOUR		LA SALVETAT ST GILLES
	GRENADE		LEGUEVIN
	LAUNAGUET		PIBRAC
	L'UNION		PLAISANCE DU TOUCH
	PECHBONNIEU		ST LYS
	ST JEAN		TOURNEFEUILLE
ST JORY			



14/32

TOULOUSE	Tous les établissements de Toulouse	MURET	AUTERIVE
			CUGNAUX
			FROUZINS
			LABARTHE SUR LEZE
			LHERM
			MURET
			NOE
			PINS JUSTARET
			PORTET SUR GARONNE
			SEYSSES
VERNET			
VILLENEUVE TOLOSANE			
<b>DEPARTEMENT DU GERS</b>			
AUCH	AUCH	MIRANDE (suite)	MASSEUBE
	FLEURANCE		MIRANDE
	GIMONT	NOGARO	AIGNAN
	L ISLE JOURDAIN		CAZAUBON
	LECTOURE		CONDOM
	MAUVEZIN		EAUZE
SAMATAN	NOGARO		
MIRANDE	MIELAN	PLAISANCE DU GERS	
	MARCIAC	RISCLE	
		VIC FEZENSAC	
<b>DEPARTEMENT DU LOT</b>			
CAHORS	CAHORS	SOUILLAC	GOURDON
	CASTELNAU-MONTRATIER		MARTEL
	LUZECH		SALVIAC
	MONTCUQ		SOUILLAC
	PRAYSSAC	ST CERE	BRETENOUX
PUY L EVEQUE	LACAPELLE		
	LATRONQUIERE		
FIGEAC	BAGNAC-SUR-CERE	ST CERE	
	CAJARC	VAYRAC	
	FIGEAC		
	GRAMAT		



15/32

## PÔLES

## ANNEXE 1

POLES	ETABLISSEMENTS RATTACHES DANS LES COMMUNES SUIVANTES	POLES	ETABLISSEMENTS RATTACHES DANS LES COMMUNES SUIVANTES
<b>DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES</b>			
TARBES	AUREILHAN	PIERREFITTE- NESTALAS (suite)	LUZ ST SAUVEUR
	BAGNERES DE BIGORRE		PIERREFITTE-NESTALAS
	MAUBOURGUET	LANNEMEZAN	ARREAU
	SEMEAC		LANNEMEZAN
	TARBES		LOURES BAROUSSE
	VIC EN BIGORRE		ST LAURENT DE NESTE
PIERREFITTE- NESTALAS	ARGELES GAZOST		TOURNAY
	LOURDES	TRIE SUR BAÏSE	
<b>DEPARTEMENT DU TARN</b>			
ALBI	ALBI	CASTRES (suite)	LABRUGUIERE
	ALBAN		LACAUNE
	BLAYE LES MINES		MAZAMET
	CARMAUX		VIELMUR SUR AGOUT
	CORDES	GRAULHET	GALLAC
	REALMONT		GRAULHET
	SAINT JUERY		L'ISLE SUR TARN
VALENCE D ALBIGEOIS	CASTRES	LAUTREC	
BRASSAC		LAVAU	
CASTRES		PUYLAURENS	
DOURGNE		RABASTENS	
LABASTIDE ROUAIROUX		SAINT SULPICE	
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE</b>			
MONTAUBAN	GRISOLLES	CASTELSARRASIN	BEAUMONT DE LOMAGNE
	CAUSSADE		CASTELSARRASIN
	LABASTIDE ST PIERRE		LAFRANCAISE
	MONTAUBAN		LAUZERTE
	MONTECH		MOISSAC
	NEGREPELISSE		VALENCE ' AGEN
	ST ANTONIN NOBLE VAL		



## ANNEXE 2

### **CIRCULAIRE N°97-123 du 23 MAI 1997 – MISSION DU PROFESSEUR EXERCANT EN COLLEGE, EN LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE OU EN LYCEE PROFESSIONNEL**

Le professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel participe au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion. Le professeur, fonctionnaire de l'État, relève du statut général de la fonction publique et du statut particulier de son corps d'appartenance qui définissent ses droits et obligations.

Le professeur exerce son métier dans des établissements secondaires aux caractéristiques variables selon le public accueilli, l'implantation, la taille et les formations offertes. Sa mission est tout à la fois d'instruire les jeunes qui lui sont confiés, de contribuer à leur éducation et de les former en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Il leur fait acquérir les connaissances et savoir-faire, selon les niveaux fixés par les programmes et référentiels de diplômes et concourt au développement de leurs aptitudes et capacités. Il les aide à développer leur esprit critique, à construire leur autonomie et à élaborer un projet personnel. Il se préoccupe également de faire comprendre aux élèves le sens et la portée des valeurs qui sont à la base de nos institutions, et de les préparer au plein exercice de la citoyenneté.

Dans le cadre des orientations et des programmes définis par le ministre chargé de l'éducation nationale, des orientations académiques et des objectifs du projet d'établissement, le professeur dispose d'une autonomie dans ses choix pédagogiques.

Cette autonomie s'exerce dans le respect des principes suivants :

- les élèves sont au centre de la réflexion et de l'action du professeur, qui les considère comme des personnes capables d'apprendre et de progresser et qui les conduit à devenir les acteurs de leur propre formation ;
- le professeur agit avec équité envers les élèves; il les connaît et les accepte dans le respect de leur diversité ; il est attentif à leurs difficultés ;
- au sein de la communauté éducative, le professeur exerce son métier en liaison avec d'autres, dans le cadre d'équipes variées ;
- le professeur a conscience qu'il exerce un métier complexe, diversifié et en constante évolution. Il sait qu'il lui revient de poursuivre sa propre formation tout au long de sa carrière. Il s'attache pour cela à actualiser ses connaissances et à mener une réflexion permanente sur ses pratiques professionnelles.

La mission du professeur et la responsabilité qu'elle implique se situent dans le triple cadre du système éducatif, des classes qui lui sont confiées et de son établissement d'exercice.

#### I - Exercer sa responsabilité au sein du système éducatif

En fin de formation initiale le professeur connaît ses droits et obligations. Il est capable de :  
Situer son action dans le cadre de la mission que la loi confère au service public d'éducation

Le service public d'éducation est "conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances" (article 1er de la loi d'orientation du 10 juillet 1989). Cela nécessite que le professeur sache, pour des élèves très divers, donner sens aux apprentissages qu'il propose.



17/32

Il permet ainsi l'acquisition de savoirs et de compétences et contribue également à former de futurs adultes à même d'assumer les responsabilités inhérentes à toute vie personnelle, sociale et professionnelle et capables "d'adaptation, de créativité et de solidarité" (rapport annexé à la loi du 10 juillet 1989).  
Contribuer au fonctionnement et à l'évolution du système éducatif

Le professeur doit être à même de mesurer les enjeux sociaux de l'éducation et de son action au sein du système. Il doit également connaître les textes essentiels concernant l'organisation du service public de l'éducation, ses évolutions et son fonctionnement. Il pourra ainsi se comporter en acteur du système éducatif et favoriser son adaptation en participant à la conception et la mise en œuvre d'innovations, de nouveaux dispositifs, de nouveaux programmes et diplômes.

Conscient des enjeux que représente, pour ses élèves, la continuité de l'action éducative, il participe aux actions conduites pour faciliter les transitions entre les différents cycles d'enseignement.

Capable d'aider ses élèves à atteindre les objectifs du cycle dans lequel ils sont scolarisés, il doit aussi participer à la délivrance des diplômes de l'éducation nationale.

Il est également formé à collaborer à la réalisation d'actions de partenariat engagées entre l'établissement et son environnement économique, social et culturel.

## II - Exercer sa responsabilité dans la classe

En fin de formation initiale, le professeur doit, pour être capable d'enseigner, conformément à son statut, une ou plusieurs disciplines ou spécialités :

Connaître sa discipline

Si, en fin de formation initiale, il ne peut être en mesure de mobiliser toute l'étendue des connaissances de sa (ou ses) discipline(s) d'enseignement, il doit en maîtriser les notions fondamentales et pouvoir en mettre en œuvre les démarches spécifiques.

Ceci implique qu'il sache situer l'état actuel de sa discipline, à travers son histoire, ses enjeux épistémologiques, ses problèmes didactiques et les débats qui la traversent. Il a réfléchi à la fonction sociale et professionnelle de sa discipline, à sa dimension culturelle et à la manière dont elle contribue à la formation des jeunes. La culture qu'il a acquise, disciplinaire et générale, lui permet de situer son domaine d'enseignement par rapport aux autres champs de la connaissance.

Il sait choisir et organiser les connaissances essentielles et les concepts fondamentaux nécessaires à la structuration du savoir mais aussi choisir et mettre en œuvre les démarches pédagogiques liées à ces connaissances, en fonction des élèves qu'il a en charge.

Conscient du caractère global et de la cohérence que doit avoir la formation de l'élève, il a une connaissance précise des différents niveaux auxquels sa discipline est enseignée et de leur articulation. Il a repéré des convergences et des complémentarités avec d'autres disciplines ainsi que des différences de langage et de démarche. Il a le souci d'établir des collaborations avec ses collègues de la même discipline et d'autres disciplines ainsi qu'avec le professeur documentaliste. Il évite ainsi que ne se développe chez les élèves le sentiment d'un éclatement des savoirs et d'une juxtaposition des méthodes.

Quelle que soit la discipline qu'il enseigne, il a une responsabilité dans l'acquisition de la maîtrise orale et écrite de la langue française et dans le développement des capacités d'expression et de communication des élèves. Enfin, conscient de la nécessité de poursuivre sa propre formation tout au long de sa carrière pour compléter et actualiser ses connaissances, améliorer ses démarches et développer ses compétences, il est informé des différents supports de ressources documentaires, des modalités pour y accéder ainsi que des ressources de formation auxquelles il peut faire appel.

Savoir construire des situations d'enseignement et d'apprentissage



18/32

En fin de formation initiale, le professeur est capable de concevoir, préparer, mettre en œuvre et évaluer des séquences d'enseignement qui s'inscrivent de manière cohérente dans un projet pédagogique annuel ou pluriannuel.

L'élaboration de ce projet implique qu'il sache, dans le cadre des programmes et à partir des acquis et des besoins de ses élèves, fixer les objectifs à atteindre et déterminer les étapes nécessaires à l'acquisition progressive des méthodes ainsi que des savoirs et savoir-faire prescrits.

Elle suppose également qu'il s'informe des choix arrêtés par les autres professeurs de la classe et de sa discipline et en tienne compte.

Pour chaque séquence, il définit, dans le cadre de sa progression, le (ou les) objectif(s) à atteindre, sélectionne les contenus d'enseignement, prévoit des démarches et situations variées favorables à l'apprentissage, adaptées aux objectifs qu'il s'est fixés et à la diversité de ses élèves.

Il prévoit la succession des différents moments d'une séquence et en particulier l'alternance des temps de recherche, de tri et de synthèse d'informations en utilisant, de manière appropriée, les différents supports, outils et techniques qu'il a choisis.

Il est préparé à tirer parti des possibilités offertes par les technologies d'information et de communication. Il sait prévoir l'utilisation du centre de documentation et d'information, se servir des équipements nécessaires à l'enseignement de sa discipline ainsi que des salles spécialisées.

Il sait, en un langage clair et précis, présenter aux élèves l'objectif et les contenus d'une séquence, les modalités du travail attendu d'eux et la manière dont les résultats seront évalués. Il sait également être à l'écoute et répondre aux besoins de chacun.

Il conçoit et met en œuvre les modalités d'évaluation adaptées aux objectifs de la séquence. Il est attentif aux effets de l'évaluation sur les élèves et utilise outils et méthodes leur permettant d'identifier tout autant leurs acquis que les savoirs et savoir-faire mal maîtrisés.

Il sait l'importance à accorder à l'évaluation d'une séquence d'enseignement dans le souci d'accroître la pertinence et l'efficacité de sa pratique. Il s'attache à analyser les obstacles rencontrés dans le déroulement de la séquence ainsi que les écarts éventuels entre les résultats attendus et obtenus. Il en tient compte pour préparer la suite et modifier éventuellement le projet initial et le calendrier prévus.

Conscient de l'importance, pour les élèves, d'une cohérence éducative résultant de pratiques convergentes au sein de l'équipe enseignante, il confronte ses pratiques à celles de ses collègues dans le cadre de concertations, notamment lors des conseils d'enseignement, et avec l'aide de l'équipe de direction et des corps d'inspection.

Dans les voies de formation qui incluent des stages ou des périodes de formation en entreprise, il sait analyser les référentiels des diplômes, veiller à l'articulation de la formation donnée dans l'établissement et en milieu professionnel, participer à la mise en place, au suivi et à l'évaluation en relation avec les autres partenaires de la formation.

**Savoir conduire la classe**

Les compétences acquises par le professeur en fin de formation initiale doivent lui permettre, dans des contextes variés, de conduire la classe en liaison avec l'équipe pédagogique.

Le professeur a la responsabilité de créer dans la classe les conditions favorables à la réussite de tous.

Maître d'œuvre de l'organisation et du suivi de l'apprentissage des élèves qui lui sont confiés, il s'attache en permanence à leur en faire comprendre le sens et la finalité.



19/32

Dynamisme, force de conviction, rigueur et capacité à décider sont nécessaires pour que le professeur assume pleinement sa fonction : communiquer l'envie d'apprendre, favoriser la participation active des élèves, obtenir leur adhésion aux règles collectives, être garant du bon ordre et d'un climat propice à un travail efficace. Il est attentif aux tensions qui peuvent apparaître. Il exerce son autorité avec équité.

Il sait susciter et prendre en compte les observations et les initiatives des élèves sans perdre de vue les objectifs de travail. Il favorise les situations interactives et sait mettre en place des formes collectives de travail et d'apprentissage.

Il s'attache à donner aux élèves le sens de leur responsabilité, à respecter et à tirer parti de leur diversité, à valoriser leur créativité et leurs talents, à développer leur autonomie dans le travail et leur capacité à conduire un travail personnel dans la classe ou en dehors de la classe.

Il fait preuve d'ouverture, il peut modifier la démarche choisie initialement. Il est préparé à s'adapter à des situations inattendues sur le plan didactique, pédagogique ou éducatif.

Il est capable d'identifier et d'analyser les difficultés d'apprentissage des élèves, de tirer le meilleur parti de leurs réussites, et de leur apporter conseils et soutien personnalisés avec le souci de les rendre acteurs de leur progression.

Il veille à la gestion du temps en fonction des activités prévues, des interventions et difficultés des élèves ainsi que des incidents éventuels de la classe

Il sait utiliser l'espace et le geste et placer sa voix. Il sait choisir le registre de langue approprié ; ses modalités d'intervention et de communication sont ajustées en fonction des activités proposées et de la réceptivité des élèves.

Il a conscience que ses attitudes, son comportement constituent un exemple et une référence pour l'élève et qu'il doit en tenir compte dans sa manière de se comporter en classe.

### III - Exercer sa responsabilité dans l'établissement

Le professeur exerce le plus souvent dans un établissement public local d'enseignement, ou bien dans un établissement privé sous contrat d'association. Il est placé sous l'autorité du chef d'établissement.

Le professeur a le souci de prendre en compte les caractéristiques de son établissement et des publics d'élèves qu'il accueille, ses structures, ses ressources et ses contraintes, ses règles de fonctionnement. Il est sensibilisé à la portée et aux limites des indicateurs de fonctionnement et d'évaluation des établissements.

Il est partie prenante du projet d'établissement qu'il contribue à élaborer et qu'il met en œuvre, tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration, avec l'ensemble des personnels et des membres de la communauté éducative.

Un professeur n'est pas seul ; au sein de la communauté scolaire, il est membre d'une ou plusieurs équipes pédagogiques et éducatives. Il est préparé à travailler en équipe et à conduire avec d'autres des actions et des projets. Il a le souci de confronter ses démarches, dans une perspective d'harmonisation et de cohérence, avec celles de ses collègues. Il peut solliciter leur aide, ainsi que le conseil et l'appui des équipes de direction et des corps d'inspection.

Il sait quel rôle jouent dans l'établissement tous ceux qui, quel que soit leur emploi, participent à son fonctionnement.

Il connaît les différentes instances de concertation et de décision, il est conscient des responsabilités qu'il y exerce ou peut être appelé à y exercer. Il sait qu'il a à participer à l'élaboration de la politique de l'établissement. Le professeur est attentif à la dimension éducative du projet d'établissement, notamment à l'éducation à la citoyenneté, et ce, d'autant plus que l'établissement est parfois le seul lieu où l'élève trouve repères et valeurs de référence.



**20/32**

Il connaît l'importance du règlement intérieur de l'établissement et sait en faire comprendre le sens à ses élèves. Il est capable de s'y référer à bon escient. De même, il connaît et sait faire respecter les règles générales de sécurité dans l'établissement.

Le professeur doit pouvoir établir un dialogue constructif avec les familles et les informer sur les objectifs de son enseignement, examiner avec elles les résultats, les aptitudes de leurs enfants, les difficultés constatées et les possibilités de remédiation, conseiller, aider l'élève et sa famille dans l'élaboration du projet d'orientation.

Il participe au suivi, à l'orientation et à l'insertion des élèves en collaboration avec les autres personnels, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Au sein des conseils de classe, il prend une part active dans le processus d'orientation de l'élève.

Il connaît les responsabilités dévolues aux professeurs principaux.

Il est préparé à établir des relations avec des partenaires extérieurs auprès desquels il peut trouver ressources et appui pour son enseignement comme pour réaliser certains aspects du projet d'établissement. Dans un cadre défini par l'établissement, et sous la responsabilité du chef d'établissement, il peut être appelé à participer à des actions en partenariat avec d'autres services de l'État (culture, jeunesse et sports, santé, justice, gendarmerie, police...), des collectivités territoriales et des pays étrangers, des entreprises, des associations et des organismes culturels, artistiques et scientifiques divers. Il est capable d'identifier les spécificités des apports de ces partenaires.

#### CONCLUSION

Pour être en mesure d'assumer la mission qui lui est confiée : instruire, contribuer à l'éducation et à l'insertion sociale et professionnelle des élèves qui lui sont confiés, le professeur doit avoir bénéficié d'une formation et acquis des compétences relatives à chacun des trois aspects de sa mission.

Cependant, la pleine acquisition de compétences aussi complexes et diversifiées exige du temps et doit s'inscrire dans la durée, sur l'ensemble d'une carrière qui permettra l'affirmation progressive d'un style personnel dans l'exercice du métier. À cette fin, il est nécessaire que le professeur possède en fin de formation initiale l'aptitude à analyser sa pratique professionnelle et le contexte dans lequel il exerce. Il doit savoir que la nature des tâches susceptibles de lui être confiées, conformément aux dispositions réglementaires, peut varier au cours de sa carrière : contribution aux actions de formation continue d'adultes, à la formation des enseignants, aux actions d'adaptation et d'intégration scolaires, et aux formations en alternance.

Il doit être capable de prendre en compte les évolutions du métier résultant de l'évolution du contexte éducatif et la politique conduite en matière d'éducation. La formation initiale a développé son attention aux innovations ; il a le souci de mettre à profit les évaluations qui en sont faites pour infléchir son action.

La formation initiale du professeur doit s'inscrire dans une double finalité : la première est de conduire le futur professeur à prendre la mesure de sa responsabilité en l'aidant à identifier toutes les dimensions du métier ; la seconde est de lui donner le goût et la capacité de poursuivre sa formation, pour lui permettre à la fois de suivre les évolutions du système éducatif et de sa discipline et d'adapter son action aux élèves, très divers, qui lui seront confiés au cours de sa carrière.



**DECRET N°99-823 DU 17 SEPTEMBRE 1999 RELATIF A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3 et 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, ensemble le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant ledit décret ;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié fixant les maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 89-728 du 11 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;



22/32

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des professeurs de lycée professionnel, modifié par les décrets n° 90-817 du 14 septembre 1990, n° 93-1063 du 9 septembre 1993 et n° 96-612 du 8 juillet 1996 ;  
Vu le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;  
Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### **Article 1**

Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

#### **Article 2**

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1er ci-dessus exercent leurs fonctions.

#### **Article 3**

L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés.

Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article.

#### **Article 4**

Les personnels mentionnés à l'article 1er assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent. Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.



23/32

**Article 5**

Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné.

**Article 6**

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1er septembre 1999.

A cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé.

**Article 7**

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,  
Claude Allègre

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,  
Émile Zuccarelli

La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire,  
Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat au budget,  
Christian Sautter



### CIRCULAIRE N°99-152 DU 7 OCTOBRE 1999 RELATIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

*Texte adressé aux recteurs d'académie*

o Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 abrogeant le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les dispositions principales du nouveau décret. La distinction titulaire académique/ titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement.

Trois dispositions sont nouvelles :

#### **1 - L'affectation dans une zone de remplacement**

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement ou le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire -REP, zone d'éducation prioritaire -ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le "chevauchement" de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon les disciplines, à un niveau infra-départemental.

En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement.

S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.



25/32

## **2 - La définition du service**

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas.

Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au §3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement. Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

## **3 - L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements**

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service.

Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement. Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique.

En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu.



**26/32**

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application du présent dispositif.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE



27/32

## **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;



28/32

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 27 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

#### Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

#### Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein



29/32

d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.

Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

### Article 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

### Article 4

- I. - Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.



30/32

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.

- II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.
- III. - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

#### Article 5

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

#### Article 6

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.



31/32

#### Article 7

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

#### Article 8

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

#### Article 9

Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

#### Article 10

Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015 le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les articles 1er à 5 et 8 à 16 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé et les articles 1er à 5 et 7 à 12 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé.



32/32

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 août 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Benoît Hamon

Le ministre des finances et des comptes publics,  
Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,  
Marylise Lebranchu